

1877

N° 10

Ville de Biarritz

Corps municipal  
de  
Sapeurs-Pompiers volontaires.

Règlement organique.

# Ville de Biarritz.

## Corps municipal de Sapeurs-Pompiers volontaires.

Nous Maire de la ville de Biarritz,  
Telle loi qui établissent le pouvoir réglementaire  
de l'autorité municipale;

Par le décret du 29 Juin 1875 relatif au Service des corps  
de Sapeurs-Pompiers;

Considérant qu'un bon service de secours contre  
l'incendie est indispensable; que pour atteindre ce but, il est  
nécessaire d'astreindre le corps des Sapeurs-Pompiers à des règles  
et à des obligations fixes et précises;

Considérant que les dérangements auxquels les Sapeurs-Pompiers  
sont exposés, rendent convenable et nécessaire d'appliquer une  
indemnité pécuniaire à l'accomplissement d'un service d'une si  
haute utilité pour les personnes et les propriétés;

### Arrêtons :

#### Titre 1<sup>er</sup> — Article 1<sup>er</sup> Organisation.

La Compagnie des Sapeurs-Pompiers de Biarritz, s'  
spécialement destinée au Service des incendies, est placée  
sous l'autorité immédiate du Maire.

#### Art. 2.

### Effectif.

La force numérique du Corps est fixée à cinquante-trois  
hommes, savoir :

Capitaine en premier . . . . .	1
Sous-Lieutenant Commandant . . . . .	1
Sous-Lieutenant . . . . .	1
Sergent-major . . . . .	1
Sergent Fourrier . . . . .	1

à reporter 5.

	Report 5
Sergents.	4
Chef de corps	8
Tambours ou Clairons	1
Sapeurs-Pompiers	35
Total.	53 hommes

#### Art. 3.

Nul ne peut être admis à faire partie de la Compagnie, si l'il exerce une profession qui le rende propre à ce service.

Les admissions sont prononcées par le Conseil de recensement composé comme il est dit à l'art. 10 du décret du 29 X<sup>e</sup> 1875 étoit de conformité aux indications portées à l'art. 11 du même décret.

#### Art. 4.

##### Nomination aux différents grades.

Les Officiers sont nommés par décret du Président de la République.

La nomination des Sous-Officiers et Caporaux sera faite par le Commandant de la Compagnie.

#### Art. 5.

Toutes les admissions et nominations sont prononcées, sous la condition, pour les citoyens qui en sont l'objet, de se soumettre aux règlements d'administration, de service et de discipline arrêtés par l'autorité et dont il leur sera donné connaissance.

#### Art. 6.

Les Officiers devront, dans les trois mois qui suivront leur nomination, être en état de commander toutes les manœuvres des pompes, machines et aérés, de diriger les attaques et de faire exécuter toutes les instructions relatives au service des incendies.

#### Art. 7.

L'habillement, l'équipement des Sous-Officiers, Caporaux, Tambour et Sapeurs-Pompiers, sont fournis par la ville.

#### Art. 8.

##### Administration et dépenses.

La Compagnie sera administrée par le Conseil d'administration composé : du Chef de corps, président,

des deux officiers les plus anciens ;  
du plus ancien Sous-Officier ;  
d'un caporal ou d'un Sapeur-Pompier désigné par les caporaux et Sapeurs-pompiers réunis.

#### Art. 9.

Des récompenses pecuniaires ou autres, pour services importants, mérités par des Sapeurs-Pompiers, quelque soient leurs grades, pourront être proposées par le Maire, soit à l'Administration Supérieure, soit au Conseil municipal.

Des secours pourront être accordés pour blessures reçues ou maladie contractée pendant un incendie.

#### Art. 10.

Le budget de la ville assurera annuellement le service des dépenses du personnel & du matériel des Secours contre les incendies, dans les limites qui seront jugées nécessaires par le Conseil et à la fixation desquelles se trouvent subordonnées les conditions des indemnités pecuniaires allouées au Corps des Sapeurs-Pompiers et autres dépenses prévues par l'art. 29 du décret du 29 X<sup>e</sup> 1875.

#### Titre III. — Art. 11.

##### Service et discipline.

Un Réglement arrêté par le Maire et approuvé par le Préfet déterminera tout ce qui est relatif au Service et à l'instruction du Corps des Sapeurs-Pompiers.

#### Art. 12.

La compagnie ne pourra se réunir en armes, que avec l'assentiment de l'autorité militaire.

#### Art. 13.

Toutes les infractions au service et les fautes contre la discipline seront réprimées par le Conseil d'administration réuni en Conseil de discipline.

Un arrêté du Maire, approuvé par le Préfet, réglera la durée des fonctions des membres du dit Conseil, leur renouvellement et le mode de délibération, ainsi que le tarif des amendes.

Les peines disciplinaires consisteront en :

- 1<sup>e</sup>. La réprimande ; 2<sup>e</sup>. La mise à basse ; 3<sup>e</sup>. Un service hors temps ; 4<sup>e</sup>. L'amende qui ne pourra excéder 3 francs ; 5<sup>e</sup>. La suspension avec privation

du droit à l'indemnité pecuniaire et aux immunités ou avantages accordés aux Sapeurs-Pompiers;

6° La privation du grade; 7° L'exclusion temporaire & radiation définitive des contrôles.

#### Art. 14.

Seront exclus du Corps :

Les Sapeurs-Pompiers, de tout genre, qui refuseront de se soumettre aux décisions du Conseil de discipline;

Ceux qui tiendranno une mauvaise conduite; qui se rendraient coupables d'infractions réitérées aux règlements;

Ceux qui se rendraient coupables de manque de respect, de propos inconvenants ou d'insultes envers leurs Supérieurs et l'autorité; Enfin ceux qui auront encouru une condamnation correctionnelle, le manquement retiré au service entraînera également l'exclusion.

L'exclusion est prononcée par le Maire, soit sur la demande motivée du Conseil de discipline, soit d'office, ce Conseil entendu.

#### Art. 15.

Tout Membre de la Compagnie exclu perdra ses droits aux indemnités échues, à l'exemption des prestations même pour l'année de l'exclusion et enfin à toute récompense, même votée par le Conseil municipal pour services importants.

#### Art. 16.

Les réprimandes ou, selon les circonstances, la Suspension pendant un temps déterminé, l'arivocation ou l'exclusion, seront prononcées contre l'officier qui commettre une infraction grave aux règles du service; qui se rendra coupable de désobéissance ou d'insubordination envers son Supérieur; de propos outrageants ou d'abus d'autorité envers un subordonné.

#### Art. 17

Les amendes, dont la quotité sera réglée par arrêté du Maire, approuvé par M. le Préfet, seront prononcées par le Conseil de discipline.

#### Art. 18

La désobéissance aux jugements du Conseil de discipline entraînera nécessairement l'exclusion, et, selon le cas, les insultes contre le chef pourront être poursuivies conformément au Code pénal.

Les autres délits et contraventions prévus par les lois pénales seront déferés aux tribunaux ordinaires.

#### Art. 19.

Toutes les suspensions de fonctions, les revocations seront proposées par délibération du Conseil de discipline et prononcées définitivement par les autorités respectives auxquelles appartiennent le droit d'admission et de nomination.

#### Art. 20

Tous les arrêtés du Maire indiqués dans les Articles précédents et portant règlement permanent sur l'organisation, l'administration, le Service et l'adiscipline du Corps de Sapeurs-Pompiers, seront réunis en un Règlement général, tel quel, après avoir été préalablement soumis à l'approbation de M. le Préfet, sera communiqué aux Sapeurs-Pompiers et deviendra obligatoire pour tous, quels que soient leurs grades, fonctions et emplois.

#### Art. 21.

Le présent arrêté sera soumis à la sanction de M. le Préfet.

Fait à Biarritz, le 19 juillet 1877.

Le Maire de Biarritz

P. Janner



Publi et approuvé :  
Bau, le 21 juillet 1877  
L. Préfet,

P. Janner



Approuvé  
Préfet avec la 10<sup>e</sup> d'inf.  
Bey avec